



**Pacte international
relatif aux droits
civils**

Distr.
GENERALE

CCPR/SP/SR.16
16 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

REUNION DES ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DOUZIEME REUNION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 10 septembre 1992, à 10 heures

Président provisoire : M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général)

Président : M. BORBON (Costa Rica)

SOMMAIRE

Ouverture de la réunion par le représentant du Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

Election du Président

Adoption de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

SOMMAIRE (suite)

Election des autres membres du Bureau

Election, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de neuf membres du Comité des droits de l'homme en remplacement de ceux dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1992

Questions diverses

La séance est ouverte à 10 h 25.

OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le PRESIDENT PROVISoire, prenant la parole au nom du Secrétaire général, dit que depuis la dernière réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 22 nouveaux Etats représentant toutes les régions du monde ont ratifié le Pacte ou y ont adhéré. Pendant cette même période, 16 nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole facultatif. Le deuxième Protocole facultatif est entré en vigueur le 11 juillet 1991, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. L'augmentation importante du nombre des adhésions à ces instruments et à d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme prouve que la communauté internationale s'accorde de plus en plus à reconnaître l'importance des droits de l'homme et la nécessité d'une application plus stricte des normes juridiques internationales en la matière.

2. Au cours des deux années écoulées, le Comité des droits de l'homme n'a cessé d'assumer avec compétence les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte, examinant 26 rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte et adoptant des constatations finales sur 28 cas qu'il a examinés au titre du Protocole facultatif. Quarante-sept autres cas ont été déclarés irrecevables. Le Comité a décidé qu'à compter de sa quarante-quatrième session, il formulerait à propos des rapports des différents Etats parties, des observations finales reflétant les vues du Comité dans son ensemble. Dans ces observations, le Comité soulignera les faits positifs intervenus pendant la période examinée, mettra en lumière les principaux domaines qui continuent d'être préoccupants et formulera des suggestions et des recommandations particulières concernant les mesures législatives et autres que les gouvernements pourront prendre pour appliquer plus efficacement les dispositions du Pacte. Les observations finales du Comité seront communiquées aux Etats parties en cause et seront reprises dans les rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale.

3. Depuis la onzième réunion des Etats parties, le Comité a en outre actualisé ses observations générales sur l'article 7, relatif à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur l'article 10 qui a trait à la privation de liberté. Peu de temps auparavant, il avait en outre entrepris d'actualiser ses observations générales concernant la liberté de pensée, de conscience, et de religion et le droit de prendre part aux affaires publiques. En outre, à sa quarante-cinquième session, le Comité a décidé d'entreprendre la mise au point d'observations générales concernant des problèmes liés aux réserves faites au Pacte ou aux Protocoles facultatifs.

4. Pendant la période écoulée depuis la onzième réunion, le Comité a soigneusement étudié les problèmes que pose aux Etats parties la présentation des rapports prévus dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A sa quarante-deuxième session, le Comité a revu ses principes généraux concernant la présentation des rapports par les Etats parties pour prendre en compte la publication de la direction générale concernant la première partie des rapports. Parallèlement, il a fait part de sa préoccupation

/...

(Le Président provisoire)

devant le nombre croissant de rapports en retard et prié le Secrétaire général de porter ce problème à l'attention des Etats parties lors de la réunion en cours. En conséquence, un document faisant le point sur les retards dans la présentation des rapports (CCPR/SP/37) a été établi puisque la Réunion l'examine au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire.

5. M. RAVEN (Royaume-Uni), prenant la parole au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont parties au Pacte, rappelle que la Communauté n'accepte pas le principe de la succession automatique à la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations internationales, y compris l'ONU. On ne saurait admettre que la nouvelle Fédération constituée par la Serbie et le Monténégro soit le seul successeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. De fait, les questions que soulève la qualité de membre de ce pays continuent d'être examinées dans plusieurs organisations internationales. La présence de représentants de la Serbie et du Monténégro à la 16e séance ne saurait donc préjuger des mesures que la Communauté européenne et ses Etats membres pourraient prendre à l'avenir pour s'opposer à la participation de la Yougoslavie aux travaux de l'Organisation.

6. M. METSO (Finlande), prenant la parole au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que les gouvernements de ces cinq pays ne reconnaissent pas la République fédérative de Yougoslavie comme étant le seul Etat successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La présence de représentants de la République fédérative de Yougoslavie à la Réunion ne saurait préjuger des décisions futures sur cette question.

7. Pour M. KEHRER (Autriche), rien ne justifie juridiquement le maintien automatique de l'existence légale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie sous l'appellation "République fédérative de Yougoslavie". La participation de la Yougoslavie à la présente Réunion ne saurait donc préjuger des futures décisions des instances internationales intéressées et ne signifie en aucune façon que l'Autriche reconnaisse la République fédérative de Yougoslavie.

8. M. BUTLER (Australie) dit que son gouvernement réserve sa position en ce qui concerne le statut de la République fédérative de Yougoslavie et les problèmes liés à la représentation de ce pays dans les organisations internationales.

9. M. TURK (Slovénie) dit que la Slovénie est devenue partie au Pacte par la voie d'une notification de succession et qu'elle est tout à fait prête à en appliquer les dispositions. L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et on ne saurait considérer que le nouvel Etat créé par la Serbie et le Monténégro puisse automatiquement se substituer à l'Etat prédécesseur. En conséquence, la présence de représentants de la Serbie et du Monténégro à la Réunion ne saurait préjuger des décisions qui pourraient être prises dans les instances appropriées du système des Nations Unies.

10. M. SY (Sénégal) rappelle la position ferme prise par l'Organisation de la Conférence islamique, à savoir que la présence de représentants de la Serbie et

(M. Sy, Sénégal)

du Monténégro à la réunion en cours ne signifie en aucune façon que soit réglée la question de l'Etat successeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

11. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) dit que la participation de la République fédérative de Yougoslavie à la réunion en cours ne saurait préjuger des décisions futures concernant sa représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

12. M. SEZAKI (Japon) exprime les réserves de son gouvernement en ce qui concerne l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie selon laquelle elle succède automatiquement à la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

13. M. DJORDZEVIC (Yougoslavie) dit que, le 27 avril 1992, la Mission permanente de la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général que l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait promulgué la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, en vertu de laquelle ce pays continuerait à bénéficier de tous les droits et à s'acquitter de toutes les obligations de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans ses relations internationales, y compris en ce qui concerne sa qualité de membre de toutes les organisations internationales et sa participation aux accords internationaux ratifiés par la Yougoslavie ou auxquels la Yougoslavie a adhéré.

14. En tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative de Yougoslavie déclare son adhésion totale à l'Organisation et à la Charte, ainsi qu'à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Certes, la République fédérative de Yougoslavie ne considère pas qu'elle est le seul successeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais elle est fermement convaincue que la continuité de la Yougoslavie en tant qu'Etat comme de sa personnalité juridique sont conformes à la pratique établie dans les relations internationales. La République fédérative de Yougoslavie n'est pas un nouvel Etat, mais représente plutôt la restructuration et la reconduction de l'ex-Yougoslavie dans un territoire restreint. Ce point de vue concorde parfaitement avec la position prise par la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle on peut à bon droit supposer qu'un Etat qui a été Membre de l'Organisation ne cesse pas de l'être du simple fait que sa constitution ou ses frontières ont été modifiées : il faut que soit démontrée la disparition de cet Etat en tant que personnalité juridique reconnue par la communauté internationale avant de considérer que ses droits et obligations sont devenus par là même caducs. Ces principes n'ayant jamais été contestés par l'Organisation des Nations Unies et n'ayant jamais soulevé d'objections de la part des Etats Membres sont par conséquent encore valables. La République fédérative de Yougoslavie continuera donc à poursuivre une politique étrangère marquée par la coopération la plus large possible avec tous ses partenaires internationaux.

ELECTION DU PRESIDENT

15. M. DEKANY (Hongrie) propose la candidature de M. Borbón (Costa Rica) au poste de président.

/...

16. Mme CASTAÑO appuie cette proposition.

17. M. Borbón (Costa Rica) est élu président par acclamation.

18. M. Borbón (Costa Rica) prend la présidence.

19. Le PRESIDENT dit que les Pactes internationaux ont été établis et adoptés pour promouvoir les principes, buts et mandats de la Charte et qu'ils sont des éléments essentiels dans la lutte implacable que mène l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Alliés à d'autres mécanismes élaborés au fil des ans, ils permettent d'aborder sur un plan multidimensionnel divers types de violations des droits de l'homme. S'il est évident que les droits de l'homme sont de plus en plus appliqués et respectés, il n'en est pas moins vrai que cette évolution n'est pas encore universelle. Il ne faut donc négliger aucun effort pour renforcer la portée des Pactes et demander instamment aux Etats Membres de l'Organisation qui n'y sont pas parties d'y adhérer, de sorte que partout dans le monde, chacun puisse jouir des avantages découlant d'une stricte application des instruments juridiques mis au point par l'Organisation des Nations Unies pour le protéger.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CCPR/SP/35)

20. L'ordre du jour est adopté.

21. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les articles 2 et 3 du règlement intérieur de la Réunion (CCPR/SP/2/Rev.1) et dit qu'un certain nombre d'Etats parties n'ont pas encore communiqué au Secrétaire général les pouvoirs en bonne et due forme de leurs représentants à la Réunion. Aussi suggère-t-il que, conformément à l'article 3, ces représentants soient provisoirement autorisés à participer à la Réunion et les prie-t-il instamment de veiller à ce que leurs pouvoirs soient communiqués aussitôt que possible au Secrétaire général.

22. Il en est ainsi décidé.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

23. Le PRESIDENT fait observer que, conformément à l'article 4 du règlement, la Réunion doit élire de un à quatre vice-présidents choisis parmi les représentants des Etats parties. Il indique qu'au cours des réunions antérieures des Etats parties, quatre vice-présidents ont été élus.

24. M. TROTTIER (Canada) propose la candidature de Mme Fostier (Belgique) au poste de vice-président.

25. M. DIARRA (Mali), prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Afrique qui sont parties au Pacte, propose la candidature de M. Kpakpo (Bénin) au poste de vice-président.

26. Mme Fostier (Belgique) et M. Kpakpo (Bénin) sont élus vice-présidents par acclamation.

ELECTION, CONFORMEMENT AUX ARTICLES 28 ET 32 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, DE NEUF MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT LE MANDAT VIENT A EXPIRATION LE 31 DECEMBRE 1992 (CCPR/SP/36 et Add.1 et 2)

27. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le document CCPR/SP/36 et sur ses deux additifs, contenant les noms et curriculum vitae des candidats désignés par les Etats parties. A l'annexe I de ce document figure la liste des neuf membres dont les mandats expireront le 31 décembre 1992 et à l'annexe II les noms des neuf membres qui continueront à siéger au Comité jusqu'au 31 décembre 1994. Sur les neufs membres du Comité dont les mandats arrivent à expiration, deux appartiennent à la région de l'Afrique, un à celle de l'Asie, deux à celle de l'Amérique latine, deux à celle des Etats de l'Europe orientale et trois au Groupe des Etats de l'Europe occidentale et autres Etats. Au total, il y a 19 candidatures à neuf postes vacants.

28. Le Président appelle l'attention sur les articles 28 à 32 du Pacte.

29. Sur l'invitation du Président, M. Metso (Finlande) et Mlle Zindoga (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.

30. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 109

Bulletins nuls : 0

Bulletins valables : 109

Abstentions : 0

Nombre de votants : 109

Majorité requise : 55

Nombre de voix recueillies :

Mme Evatt	82
Mme Higgins	79
M. Bruni Celli	65
M. Pocar	64
M. Lallah	62
M. Aguilar Urbina	58
M. Francis	58
M. Mavrommatis	58
M. Fodor	56
M. Sebentsov	56
M. Saguisag	54
M. Gribaa	53
Mme Gwanmesia	43
M. Ratsirahonana	38
M. Barushimana	26

M. Dobrev	26
M. Burchak	24
M. Suliman	22
M. Daoudy	12

31. Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M. Aquilar Urbina, M. Bruni Celli, Mme Evatt, M. Francis, Mme Higgins, M. Lallah, M. Mavrommatis et M. Pocar sont élus membres du Comité des droits de l'homme pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1993.

32. Le PRESIDENT dit que plus de neuf candidats ayant obtenu la majorité requise, il faudra procéder à un second vote, limité, conformément à l'article 15. Selon cet article, M. Fodor et M. Sebentsov sont l'un et l'autre éligibles.

QUESTIONS DIVERSES

33. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le document CCPR/SP/37 où figure une liste des rapports en retard au titre de l'article 40 du Pacte.

La séance est levée à 13 h 5.